

INSTITUTIONS POLITIQUES

LES JURIDICTIONS PÉNALES D'INSTRUCTION

A côté des fonctions de répression, les juridictions pénales exercent aussi des fonctions d'instruction.

La fonction d'instruction consiste à rechercher les preuves et à établir les circonstances entourant la commission d'une infraction, afin d'en rechercher l'auteur. Elle intervient entre la phase d'enquête et celle de jugement.

En matière contraventionnelle ou pour les délits les moins graves, l'instruction est faite à l'audience par le président du tribunal correctionnel, du tribunal de police ou de la juridiction de proximité.

Facultative en matière de contravention et de délit, l'instruction préparatoire est en revanche obligatoire en matière criminelle et confiée à une juridiction spéciale chargée de l'instruction (art. 79 CPP).

En application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme reconnaissant le droit à un tribunal indépendant et impartial, les fonctions d'instruction et de jugement ne peuvent être exercées, dans une même affaire, par le même magistrat. Dès lors, un juge ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires dont il a connu en qualité de juge d'instruction (art. 49, al. 2 CPP).

Il existe deux degrés d'instruction : au premier degré, l'instruction est assurée par le juge d'instruction (*I*) et en appel par la chambre de l'instruction (*II*).

I. LE JUGE D'INSTRUCTION

Le juge d'instruction est un juge du siège du tribunal de grande instance.

Il s'agit d'une juridiction siégeant à juge unique. Des pôles de l'instruction regroupant plusieurs juges d'instruction ont été mis en place auprès de certains tribunaux de grande instance (art. D. 15-4-4 CPP). Ils sont compétents pour connaître des informations en matière criminelle et celles donnant lieu à cosaisine.

Le juge d'instruction est saisi soit par le procureur de la République, par un réquisitoire introductif d'instance (art. 80 CPP), soit par la victime sur plainte avec constitution de partie civile (art. 85 CPP).

Il est saisi « *in rem* ». Autrement dit, il ne peut instruire que sur les faits dont il est saisi et doit rechercher tous les auteurs de ces faits, même ceux qui n'auraient pas été visés par la plainte ou le réquisitoire.

Il est chargé d'instruire les dossiers « à charge et à décharge » en toute indépendance vis-à-vis du parquet et de la partie civile.

S'il estime qu'il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'une personne a participé, comme auteur ou complice, à la commission des infractions dont il est saisi, il la met en examen (art. 80-1 CPP).

Il dispose de nombreux moyens d'investigation : audition, interrogatoire, confrontation, transport sur les lieux, saisie, expertise, etc. Par le biais d'une commission rogatoire, il peut déléguer l'accomplissement de ces actes à des officiers de police judiciaire qui agissent sous son contrôle.

Le juge d'instruction peut délivrer des mandats à l'encontre d'une personne à l'égard de laquelle il existe « des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission d'une infraction » (art. 122 CPP) :

- ✓ le mandat de comparution est une mise en demeure de comparaître librement devant le juge à une date et heure précises afin d'être immédiatement interrogé ;
- ✓ le mandat d'amener est l'ordre donné à la force publique de conduire une personne dans le cabinet du juge d'instruction aux fins d'interrogatoire ;
- ✓ le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher une personne mise en examen qui est en fuite et de la conduire dans la maison d'arrêt indiquée sur le mandat où elle sera reçue et détenue puis entendue par le juge d'instruction dans les 24 heures ;
- ✓ le mandat de recherches, créé par la loi n°2004-204 du 9 mars 2004, est l'ordre donné à la force publique de rechercher la personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction qualifiée de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'au moins 3 ans d'emprisonnement.

Depuis la loi n°2000-516 du 15 juin 2000, le juge d'instruction n'a plus le pouvoir de décerner un mandat de dépôt. Ce pouvoir appartient désormais au juge des libertés et de la détention (art. 137 à 137-4 du CPP) qui peut décider de placer une personne en détention provisoire. Lui seul est habilité à décider de la détention, de sa prolongation et apprécie les demandes de mise en liberté. La saisine du JLD aux fins de placement en détention provisoire relève en principe de la compétence exclusive du juge d'instruction. Le juge des libertés et de la détention est un magistrat du siège ayant rang de président, de premier vice-président, de vice-président ou le magistrat du siège le plus ancien dans le grade le plus élevé. N'ayant pas instruit l'affaire, il est le seul habilité à décider ou non d'une détention provisoire.

A côté de ces fonctions d’instruction, le juge d’instruction exerce des fonctions juridictionnelles. Il rend des ordonnances.

Ainsi, il décide s’il y a lieu ou non de poursuivre et de rendre une ordonnance de clôture de l’instruction. Si les charges ne lui paraissent pas suffisantes, il rend une ordonnance de non-lieu. Au contraire, si les charges lui apparaissent suffisantes à l’encontre de la personne mise en examen, il rend une ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement compétente (tribunal correctionnel ou de police). S’il s’agit d’un crime, il rend une ordonnance de mise en accusation devant la cour d’assises.

II. LA CHAMBRE DE L’INSTRUCTION

La loi du 15 juin 2000 a remplacé la chambre d’accusation par la **chambre de l’instruction**.

Avant cette réforme, la chambre d’accusation, en premier lieu, examinait en appel les ordonnances rendues par le juge d’instruction et, en second lieu, procédait au réexamen systématique de l’instruction en matière criminelle.

Depuis 2001, le juge d’instruction renvoie directement l’accusé devant la cour d’assises. L’accusé peut toutefois interjeter appel de l’ordonnance de mise en accusation qui sera examinée par la chambre de l’instruction.

La chambre de l’instruction est une juridiction collégiale, composée de trois conseillers, qui est une formation spéciale de la cour d’appel. Le président est exclusivement attaché à cette juridiction, alors que les deux conseillers sont désignés chaque année.

Elle est compétente pour statuer sur les demandes de nullité soulevées au cours de l’instruction. A ce titre, elle peut annuler tout ou partie de l’acte, voire tout ou partie de la procédure subséquente.

Elle statue également sur l’appel des ordonnances juridictionnelles du juge d’instruction et du juge des libertés et de la détention.

Ses arrêts peuvent faire l’objet d’un pourvoi en cassation.

Au titre de ses pouvoirs propres, le président de la chambre de l’instruction s’assure du bon fonctionnement des cabinets d’instruction du ressort de la cour d’appel et de la surveillance des détentions provisoires.

Au-delà de ses compétences dans le domaine de l’instruction, la chambre de l’instruction exerce un contrôle sur l’activité des officiers et agents de police judiciaire et statue sur les demandes de réhabilitation judiciaire des condamnés et d’extradition des étrangers.